

Préambule : ce règlement est conforme au règlement intérieur de la **Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées** et aux statuts de l'**Union Sportive Ouvrière Mondeville** dont nous sommes une section.

L'**USOM Karaté** est une association de loi 1901 au numéro d'agrément délivré par le ministère de la jeunesse et des sports **19888**. Son numéro d'affiliation à la FFKDA est **140010**.

Le numéro de Siren/Siret est le 780 750 675 000 32 et le code APE est le 926C

Article 1

1-1 au sein de la section, la responsabilité des circulaires, documents écrits ou audio-visuels et site Internet du club incombent au Président de la section qui peut donner délégation à un ou plusieurs membres.

1-2 la section se compose de différents styles de pratiques sportives et martiales. Toutefois le Président délégué accompagné du Professeur Principal du club :

- dirigent la politique technique et sportive.
- planifient l'activité du club.
- définissent les postes et recrutent les personnels techniques.

Le Professeur Principal est chargé d'assurer, en tenant compte de son contrat de travail établi, conformément à la convention collective nationale du sport :

- le contrôle de l'exécution des programmes qu'il a définis.
- la direction de l'ensemble des séances d'entraînement.
- la gestion et l'encadrement de l'ensemble des équipes techniques du club.
- le recrutement le cas échéant des élèves.

Le Professeur Principal propose aux dirigeants des projets de développement et accompagne le Président délégué de la section dans la réflexion.

1-3 un comité technique consultatif (CTC) est constitué, afin de réunir le Président, le Professeur Principal et les techniciens qui tentent à l'amélioration du fonctionnement du club et à développer des actions, dans l'intérêt des membres de l'association. Un règlement de ce CTC est annexé au règlement intérieur (*annexe 1*).

Article 2 La section est ouverte :

- à toutes personnes désirant pratiquer le karaté en compétition ou simple entraînement.
- aux personnes bénévoles prétendant à être membre dirigeant,
- aux membres d'honneur, titres accordés aux personnes physiques ou morales ayant rendu des services à la section U.S.O.M. Karaté

Article 3 La section est composée:

- d'un bureau avec son Président, Trésorier, Secrétaire et Vice-Président. Toutefois les postes peuvent être renforcés par un adjoint voire deux. La fiche des différents postes du bureau est annexée à ce règlement intérieur (*annexe 2*).
- des membres délégués choisis par le bureau puis cooptés lors de l'assemblée générale.
- d'un **Comité Technique Consultatif** composé du représentant légal de la section, du professeur principal du club, des professeurs et différents instructeurs.

Article 4 Assemblée générale

4-1 Convocation

- par le Président
- par la majorité simple des membres du bureau de la section

4-2 Fréquence

- assemblée générale ordinaire : une fois par an
- assemblée générale extraordinaire : selon la nécessité et après étude de l'ordre du jour par le bureau de la section
- le délai de convocation est de 10 jours avec un ordre du jour établi, le lieu et le jour de la réunion.

4-3 Sont électeurs

- tous les membres appartenant à la section âgés de 16 ans lors de l'assemblée
- les membres du bureau

4-4 Sont éligibles

- les bénévoles dirigeants co-optés par le bureau de la section et présentés à l'assemblée générale.
- les membres de la section âgés d'au moins 18 ans et en règle avec la section.
- candidature et élection obligatoire à l'assemblée générale de la section.

4-5 L'assemblée générale :

- délibère sur les rapports moraux et financiers de la saison écoulée. Puis ces rapports seront validés à l'assemblée générale de l'USOM Comité Directeur.
- élit les membres du bureau de la section à main levée ou à bulletin secret à la demande d'un au moins des membres statutaires. Un organigramme du club sera annexé au procès verbal de chaque assemblée.
- les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'Assemblée générale doivent adresser par écrit leurs propositions, au siège de l'association, au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée.

Article 5 Le bureau de la section

- 5-1** Les membres du bureau sont élus pour une olympiade sauf démission volontaire ou provoquée et sont licenciés FFKDA.
- 5-2** Le renouvellement en cours d'olympiade se fait par co-option unanime des membres de la section.
- 5-3** Le bureau et ses membres, le bureau (Président, Vice-président, Trésorier, Secrétaire) et le CTC tiennent alternativement une réunion mensuelle avec rédaction d'un compte rendu archivé.
- 5-4** Le compte rendu de chaque réunion devra être validé à la réunion suivante.
- 5-5** Le bureau de la section délibère valablement, dans la mesure du possible, sur toute question de fonctionnement et action extra sportive de l'association.
- 5-6** Le CTC de la section délibère sur les problèmes collectifs de l'enseignement du karaté. Ce CTC émet un avis (*voir annexe 1*). Le vice-président chargé des sports rapporte en réunion de bureau les orientations sportives et techniques validées en CTC.
- 5-7** La gestion matérielle et financière et la réalisation du bon fonctionnement général de la section sont réalisées :
- a) principalement et pleinement par le Président avec l'aide du Professeur Principal et éventuellement par le Vice-président,
 - b) éventuellement par le Trésorier et/ ou son adjoint,
 - c) éventuellement par le Secrétaire,
 - d) l'ensemble des autres membres du bureau de la section participe sur délégation du Président.

Article 6 Radiation

- 6-1** la qualité de membre actif se perd :
- par décès,
 - par démission tacite ou explicite
 - par exclusion prononcée par le bureau en réunion ordinaire ou en CTC.
- 6-2** les décisions de radiation peuvent être temporaires ou définitives après invitation du contrevenant à s'exprimer et à se défendre. La décision est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé dans les 10 jours qui suivent la décision

Article 7 Pratique au DOJO

- 7-1** Le Professeur Principal, le Professeur, l'instructeur et l'assistant sont responsables de la bonne tenue des karatékas licenciés FFKDA qui assistent aux cours. Ils sont chargés de contrôler les dossiers d'inscription (feuille d'inscription, certificat médical, demande de licences...) des adhérents qu'ils ont en charge.
- 7-2** Les personnes non licenciées FFKDA ne sont pas admises sur le tatami.
- 7-3** Les cours se dérouleront suivant un planning horaire défini par le bureau en fonction des créneaux horaires accordés par la Municipalité de Mondeville.
- 7-4** Le professeur, l'instructeur et l'assistant réfèrent au Professeur Principal et Président de tout évènement particulier afin de mener les actions nécessaires.
- 7-5** Pour les journées d'actions spécifiques propres à la propagande du karaté ou disciplines associées ou pour une période d'essai avec certificat médical, l'article 7-2 est caduc.
- 7-6** Toute manifestation propre au karaté (ou disciplines associées) peut se dérouler sur le tatami.
- 7-7** Les pratiquants du karaté s'engagent à respecter le code moral de leur discipline.
Tout manquement à l'article (7-7) fera l'objet de sanctions sur décision du Professeur Principal puis cette décision sera validée par le bureau selon la gravité des manquements.
- 7-8** Hors des heures de cours, la responsabilité des adhérents majeurs ou des parents d'adhérents mineurs est engagée pour les dégradations volontaires commises par eux-mêmes.

7-9 Accès au DOJO

Il doit être fait avec une stricte application des règles d'accès au DOJO (licences, certificat médical, règlement, feuille d'inscription, hygiène, règlement municipal, respect du personnel municipal...).

- 7-10** La pratique du karaté ou disciplines associées ne peut se faire qu'en présence d'un enseignant du club.
- 7-11** L'accès au DOJO ne peut se faire en dehors des heures de cours, une dérogation exceptionnelle est accordée sur demande auprès du Professeur Principal et du Président.
- 7-12** La pratique du karaté est assujettie à une régularité dans la fréquence au cours. Les professeurs et les instructeurs ont le contrôle de l'exécution des programmes que le Professeur Principal a défini (article 1-2).

7-13 Compétitions

Les adhérents mineurs ne pourront participer aux compétitions qu'avec l'accord écrit de leurs parents.

- 7-14** Les compétiteurs sont tenus de représenter, de la meilleure manière possible, le club dans les différentes manifestations fédérales ou autres.
- 7-15** Le vice-président des sports est chargé de la participation des membres de la section à tout évènement sportif après concertation avec le Professeur Principal. Il contribue à l'inscription de nos licenciés aux diverses compétitions et passages de grades (*annexe2*).

Article 8 Ressources de la section

Elles peuvent être d'origines diverses :

8-1 Ressources propres

- cotisations des membres fixées par le bureau. Payable pour l'année (voir feuille d'inscription)
- dons divers
- manifestations sportives (stages, inter-club...) et extra sportives (buvettes, calendriers...)
- ventes d'équipements sportifs ou autres

8-2 Subventions

- de la Municipalité, du Département, de l'Etat, de sponsors ...

Article 9 Affiliation

9-1 La section est agréée par le Ministère de la jeunesse et des sports, est affiliée à la Fédération Française de karaté et disciplines associées (FFKDA)

9-2 La section est une des composantes de l'Association Loi de 1901 Union Sportive Ouvrière de Mondeville (USOM) dont le siège est :

USOM

**3, rue Ambroise Croizat
14120 Mondeville**

9-3 La section USOM Karaté a pour adresse postale :

**Monsieur le Président
USOM Karaté
1, rue Buddenstedt
14120 Mondeville**

9-4 Le logo officiel du club est le suivant :



9-5 L'entête officielle du courrier est la suivante :



9-6 Un classeur du fonctionnement administratif et cadre institutionnel de la section est mis à disposition du bureau et mis à jour régulièrement.

Article 10 Le Professeur et l'instructeur de karaté

Comme salarié

- 10-1** Est titulaire d'un diplôme d'état reconnu par la FFKDA, et il est licencié USOM.
- 10-2** Bénéficie d'un contrat de travail conforme à la convention collective nationale du sport consultable au bureau du comité directeur USOM (article 9-2)
- 10-3** Est rémunéré mensuellement selon l'article 9-2-1 des conventions collectives nationales du sport et bénéficie des cotisations employeur légales. L'USOM est l'employeur.
- 10-4** Le salarié est classé employé, technicien ou cadre de groupe 1 à 7 article 9-1-1 des conventions collectives nationales du sport.
- 10-5** Sa fonction au sein de la section est précisée sur son contrat de travail.
- 10-6** Son contrat de travail peut être actualisé. Cette actualisation se fait après un entretien avec le salarié, le Professeur Principal et le Président.

Comme bénévole

- 10-7** Par définition, un enseignant bénévole du club est un instructeur ou assistant fédéral ne pouvant pas bénéficier d'un contrat de travail. Il ne peut être rémunéré par l'association.
- 10-8** Pour enseigner à titre bénévole, l'enseignant doit disposer d'un diplôme fédéral reconnu par la FFKDA.
- 10-9** Le Professeur Principal dirige l'enseignant bénévole et lui planifie son activité.

Disposition commune à l'enseignement

- 10-10** L'heure des cours ne comprend pas le temps nécessaire à la préparation des cours et au rangement du matériel. Il est préférable que l'enseignant soit présent au moins 10 minutes avant le début du cours.
- 10-11** L'enseignant tient à jour le cahier de présence aux cours.
- 10-12** L'enseignant doit pouvoir présenter au Professeur Principal ou Président le programme mis en place ainsi que le contenu des cours.
- 10-13** L'enseignant est habilité à suspendre un élève, pour la durée du cours présent si manquement à l'article 7-7.
- 10-14** L'enseignant peut prétendre au remboursement de frais professionnels pour les besoins de leurs fonctions. Leur remboursement n'est pas obligatoire mais le montant remboursé doit correspondre à une réalité.
- 10-15** Deux modalités de remboursement de ces frais sont possibles :
 - le remboursement des dépenses réelles (sur justificatifs de la dépense)
 - le remboursement sous la forme d'allocations forfaitaires (à condition que leur montant ne dépasse pas certaines limites fixées par arrêté).

Article 11 Validité du présent règlement

Le présent règlement de la section U.S.O.M. Karaté a été entériné à la réunion de bureau du 15 novembre 1993 et prend effet immédiatement.

Toutefois, une modification sans changer les statuts de la section U.S.O.M Karaté de l'association USOM a permis d'actualiser ce règlement. Il a été coopté à la réunion du 17 janvier 2008.

Fait à Mondeville le.....

Le Président de la section
Pascal STEVENOT

Le Trésorier
Lionel RONFLET

Le Secrétaire
Raphaël BILLARD

La Vice-présidente
Amandine LESELLIER

**Union Sportive Ouvrière
De Mondeville
Section Karaté**
1, rue Buddenstedt
14120 Mondeville
Tél. 06 16 70 61 39
www.usomkarate.fr